

Demande de mainlevée de :  
**M.**

**ORDONNANCE DU  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
DU 23 Avril 2021**

**Juge des libertés et de la détention : Elise THEVENIN-SCOTT**

**Greffier : Coumba DIA**

**Ministère Public : non comparant**

Observations écrites de Martin GENET en date du 22 avril 2021,

**Débats à l'audience du 23 Avril 2021 au Centre Hospitalier  
Universitaire de NANTES ST JACQUES**

**Personne en soins psychiatriques: M.** Présent et assisté par  
Me Pauline PICARDA, avocat au barreau de NANTES

**Personne avant demandé l'hospitalisation :**

**M. Prefet de Loire Atlantique**

Non comparant bien que régulièrement convoqué

**CHSP de CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS :**

Non comparant bien que régulièrement convoqué

Nous, **Elise THEVENIN-SCOTT, Vice-Présidente**, assistée de **Coumba DIA**, Greffier, statuant en audience publique,

Vu les dispositions des articles L. 3211-12, L. 3212-1 et suivants et L. 3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu les décrets n°2010/526 du 22 mai 2010 et 2014/897 du 15 août 2014 ;

Vu la demande écrite de **M** en date du 29 Mars 2021, reçue au greffe le 15 Avril 2021, tendant à la levée des soins dont il fait l'objet,

Vu les pièces reçues le 15 avril 2021 du **CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS**

**M.** a été hospitalisé le 12 août 2019 au **CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS** à la demande de **M. Prefet de Loire Atlantique**,

Vu les convocations régulières à l'audience de **Monsieur M. Prefet de Loire Atlantique**, de Me Pauline PICARDA, du directeur du **CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS**, et l'avis d'audience donné au Procureur de la République,

Vu l'avis du Procureur de la République tendant au maintien de la mesure,

Après avoir entendu **M.** en ses observations, assisté de son conseil,

La décision a été mise en délibéré à la date du **23 Avril 2021**, les parties présentes ayant reçu avertissement des voies et délais de recours.

## EXPOSE DU LITIGE

**M.** a fait l'objet d'une hospitalisation complète sans son consentement suivant arrêt du préfet du 12 aout 2019. Suivant arrêté du 30 aout 2019 il a été décidé que la mesure se poursuivrait sous la forme d'un programme de soins ambulatoires.

Par requête reçue au greffe le 4 mars 2020 **M.** a demandé la mainlevée de la mesure, demande rejetée par le juge des libertés et de la détention le 17mars 2020.

Il a été réin,tégré en hospitalisation complète le 25 mars 2020, puis à nouveau admis en programme de soins en ambulatoire à compter du 30 mars 2020.

Monsieur saisit à nouveau le juge des libertés et de la détention pour obtenir la levée de la mesure de soins sous contrainte sous forme de programme de soins en ambulatoire estimant que le traitement mis en place lui fait perdre de l'énergie, alors qu'il travaille, est sportif et fait parfois des journées éprouvantes.

Il n'a pu être établi de certificat médical de situation précis, Monsieur ne s'étant pas présenté au rendez-vous avec son psychiatre le 21 avril 2021, ce qu'il explique par le fait qu'il travaillait, indiquant en avoir averti l'hôpital psychiatrique.

Son conseil relève que la procédure est entachée d'irrégularité en ce sens que plusieurs arrêtés préfectoraux le concernant n'auraient pas du tout été notifiés (arrêtés des 9 décembre 2020, 30mars et 1<sup>er</sup> avril 2021), ou très tardivement (arrêté du 11 juin 2020 notifié le juillet 2020), ce qui lui fait nécessairement grief. Elle rappelle, par ailleurs, que le principe reste celui e soins libres, la contrainte ne pouvant être que l'exception.

## MOTIVATION

Attendu qu'en application de l'article L.3211-3 du code de la santé publique «Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

«En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée:

«a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent;

«b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

Attendu qu'en vertu de l'article L3216-1 du code de la santé publique "La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet."

Attendu que le législateur n'impose aucun délai spécifique pour la notification des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation sous contrainte; qu'il précise, simplement, qu'elle doit être effectuée le plus rapidement possible; que si un report ou un retard de quelques jours peut

s'expliquer pour des raisons d'ordre médical tenant à l'état du patient, encore faut-il que cet état soit clairement établi par les certificats médicaux produits; qu'à défaut, le retard devra être considéré comme injustifié et constitutif d'une atteinte aux droits du patient justifiant une mainlevée de la mesure.

Attendu, cependant, que la cour de cassation (Cass, Civ1. 15 janvier 2015, n°13-24361) a décidé que l'absence ou le retard d'information sur ses droits de la personne admise ou maintenue en hospitalisation sous contrainte, est sans influence sur la légalité de la mesure dès lors que n'est pas caractérisé le grief qui en est résulté; que ce grief doit être, précisément, exposé.

Attendu qu'en l'espèce, les décisions mensuelles prises par arrêté préfectoral les 9 décembre 2020, 30 mars 2021 et 1<sup>er</sup> avril 2021 n'ont jamais été notifiées à Monsieur ; que celle du 11 juin 2020 n'a été notifiée que très tardivement, à savoir le juillet 2020, et ce alors même que Monsieur s'est rendu régulièrement à l'hôpital psychiatrique pour son traitement ou un suivi, et dispose d'une adresse fixe et connue; que ces irrégularités répétées font nécessairement grief à Monsieur qui n'a pas obtenu, à chaque étape de la procédure, les informations sur sa situation juridique et n'a donc pas été en mesure de faire valoir ses droits au préalable; que le fait qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins d'une levée de la mesure ne saurait suffire à venir couvrir ces irrégularités en affirmant que ce serait ainsi la preuve qu'il connaissait les recours dont il disposait et la façon de les exercer; que l'information due au patient absente ou tardive ne saurait être régularisée par un accès au juge des libertés et de la détention plusieurs mois après.

Attendu, dans ces conditions, que les soins sous contraintes suivis dans le cadre d'un programme de soins en ambulatoire seront levés.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision rendue en premier ressort,

Ordonnons la levée de soins psychiatriques sous contrainte dont fait l'objet Monsieur né le 24 Juin 1988 à NANTES (44000), depuis le 12 août 2019;

Rappelons que cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter du jour de réception de sa notification. Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Rennes.

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

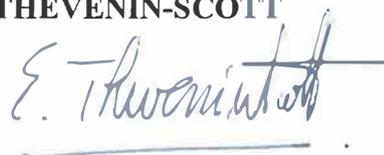
**Le Greffier**  
**Coumba DIA**



Copie conforme de la présente ordonnance a été délivrée le 23 Avril 2021 à :

- M.
- M. Prefet de Loire Atlantique
- Me Pauline PICARDA
- M. le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur du CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS

**Le Juge des libertés et de la détention**  
**Elise THEVENIN-SCOTT**



Le Greffier.

